



ID: 007-200073096-20221123-DEC\_2022\_738-AR

## **DECISION DU PRESIDENT n°2022-738**

## Objet : Solidarités – Enfance – ALSH – Avenants prestation de service CAF « Bonus territoire CTG»

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délabération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la décision n°2022-231 du 12 avril 2022 portant approbation des conventions d'objectifs et de financement ALSH 2022-88, 2022-89 et 2022-90

Considérant qu'ARCHE AGGLO a choisi d'inscrire son action en faveur de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre de la compétence « actions sociale d'intérêt communautaire »,

Considérant que son action porte notamment sur les loisirs des enfants et adolescents le mercredi et pendant les vacances scolaires,

Considérant que la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, prévoit l'évolution du financement des Accueils de loisirs sans hébergement en complétant la prestation de service Alsh Extrascolaire par le bonus « territoire CTG » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse,

Considérant les deux ALSH gérés en direct par Arche Agglo,

## **DECIDE**

<u>Article 1</u> - De signer les avenants aux conventions d'objectifs et de financement « prestation de service accueil de loisirs » avec la CAF pour percevoir le bonus territoire « CTG » pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 pour :

- L'ALSH extra-scolaire de Tournon s/Rhône (vacances)
- L'ALSH extra-scolaire de St Félicien (vacances)
- L'ALSH péri-scolaire de Tournon s/Rhône (mercredis).

<u>Article 2</u> - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Date et heure de publication : 24/11/2022 13:59:23